



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_096

OBJET : Convention de Service "Médecine Professionnelle et Préventive" entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin dispose de son propre service de médecine professionnelle et préventive (conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié). Il prend en charge le suivi médical obligatoire des agents de la collectivité.

A la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au 01/01/2017, le service de médecine professionnelle et préventive de Cherbourg-en-Cotentin a continué à assurer la surveillance médicale professionnelle des agents transférés depuis la ville de Cherbourg-en-Cotentin vers la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Puis, au fur et à mesure des dénonciations des adhésions aux services interprofessionnels de médecine du travail (SISTM, CDG50) suite à la mise en place du service commun RH/SI par la délibération n° DEL2018_020, le service de médecine professionnelle et préventive a étendu son action à l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Désormais, afin que le service de médecine professionnelle et préventive de la ville de Cherbourg-en-Cotentin continue à assurer l'ensemble de ses missions pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, il est nécessaire d'actualiser la convention initiale de 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique, notamment l'article L 812-3,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les avis émis par les comités techniques les 5 et 22 décembre 2017,

Vu la délibération n° DEL2017_084 en date du 31 mars 2017 sur la Convention d'utilisation du service de médecine professionnelle et préventive de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2018_020 en date du 1er février 2018 portant création du service commun « Ressources humaines et systèmes d'information »,

Vu la convention de service commun initiale du 19 février 2018,

Vu l'avenant n°1 du 23 mars 2019,

Vu la délibération N°DEL2021_010 en date du 16 février 2021 renouvelant la convention du service commun « Ressources humaines et systèmes d'information »,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 156 - Contre : 0 - Abstentions : 21) pour :

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de service « Médecine Professionnelle et Préventive » et à réaliser toute démarche liée à l'exécution de cette convention.
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Convention SC Médecin Pro 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

28 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : le 17/06/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 141

Nombre de votants : 176

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMIOT André, VIDEGRAIN Arlette suppléante de AMIOT Guy, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, LECRES Marie-Joséphine suppléante de BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BLANQUET Jean-Philippe suppléant de BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (A partir de 19h45), CRESPIN Francis, CROIZER Alain (A partir de 18h39), D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène (A partir de 18h56), FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent (Jusqu'à 19h45), HEBERT Karine, HELAOUET Georges, POIGNANT Christine suppléante de HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, GRATIEN Jacques suppléant de LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, BRISION Fabienne suppléante de LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, LUCE Pierre suppléant de MIGNOT Henri, MORIN Daniel (A partir de 18h40), COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-

Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine (A partir de 19h45) TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations :

AMBROIS Anne à SIMONIN Philippe, AMIOT Florence à PERRIER Didier, ARRIVÉ Benoît à CATHERINE Arnaud, BROQUAIRE Guy à SAGET Eddy, COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, COUPÉ Stéphanie à BERHAULT Bernard (Jusqu'à 19h45), CROIZER Alain à COQUELIN Jacques (Jusqu'à 18h39), DESTRES Henri à BARBÉ Stéphane, FAGNEN Sébastien à LEJAMTEL Ralph, FIDELIN Benoît à LAMOTTE Jean-François, FRANCOISE Bruno à HEBERT Karine, GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, HAYÉ Laurent à LEBLOND Auguste (A partir de 19h45), HEBERT Dominique à CATHERINE Arnaud, HERY Sophie à MARGUERITTE Camille, KRIMI Sonia à PEROTTE Thomas, LE DANOIS Francis à HURLLOT Juliette, LE POITTEVIN Lydie à VASSAL Emmanuel, LEFAIX-VERON Odile à JOZEAU-MARIGNE Muriel, LEFER Denis à MARTIN-MORVAN Véronique, LEJEUNE Pierre-François à TAVARD Agnès, LELONG Gilles à MARTIN Patrice, LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam, LEPOITTEVIN Gilbert à GRUNEWALD Martine, LERENDU Patrick à MARGUERITTE David, MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, MORIN Daniel à LAINE Sylvie (Jusqu'à 18h40), MOUCHEL Jacky à SANSON Odile, PIC Anna à GRUNEWALD Martine, PLAINEAU Nadège à MARTIN Patrice, ROUELLÉ Maurice à BERHAULT Bernard, ROUSSEAU François à MABIRE Edouard, SOURISSE Claudine à LEFRANC Bernard (Jusqu'à 19h45), VARENNE Valérie à HULIN Bertrand.

Absents/Excusés :

AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, BALDACCI Nathalie, BERNARD Christian, BOUSSELMAME Nouredine, BROQUET Patrick, BURNOUF Elisabeth, GODAN Dominique, HUREL Karine, LECHEVALIER Isabelle, LEFAUCONNIER François, LEPLEY Bruno, MAGHE Jean-Michel, TARIN Sandrine, VASSELIN Jean-Paul.

SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
&-&-&
CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE
&-&-&

ENTRE les soussignés

La ville de Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Maire, et autorisée à cet effet par délibération du conseil Municipal en date du 30 juin 2022,

et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, représentée par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : la présente convention est conclue conformément aux dispositions du chapitre XIII de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des décrets pris pour leur application et au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 1 :

La présente convention est établie pour mettre en œuvre la surveillance médicale des agents de la communauté d'agglomération Le Cotentin par le service de médecine préventive de Cherbourg-en-Cotentin

Les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive relatives à la surveillance médicale des agents de la communauté d'agglomération Le Cotentin sont définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les missions du service de médecine professionnelle et préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins, appartenant au service créé par la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : Missions du service de médecine préventive

A) Action sur le milieu professionnel

Les missions du service de médecine préventive sont, conformément aux articles 14 à 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié :

❶ Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- ⇒ l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- ⇒ l'hygiène générale des locaux de service,
- ⇒ l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,

- ⇒ la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- ⇒ L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- ⇒ l'information sanitaire.

② Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

③ Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

④ Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

⑤ Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses, le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine professionnelle et préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, des résultats de toutes mesures et analyses.

⑥ Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

B) Surveillance médicale des agents

La surveillance médicale des agents s'effectue, conformément aux dispositions des articles 20 à 26-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Le contenu de la visite sera le suivant :

- ✓ examen clinique avec mesure du poids et de la taille ;
- ✓ examen d'urine ;
- ✓ visiotest (en fonction du poste occupé) ;
- ✓ audiométrie et/ou spirométrie (en fonction du poste occupé) ;
- ✓ contrôle des vaccinations ;
- ✓ discussion avec le salarié en rapport avec son emploi.

En sus des examens médicaux obligatoires prévus par l'article L 812-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale peut organiser des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers.

Le service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des agents en situation de handicap, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières.

Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires et des vaccins spéciaux (hépatite B, leptospirose...). Ceux-ci demeurent à la charge de l'adhérent. En revanche, les vaccins recommandés par les médecins, sans rapport avec l'activité professionnelle, sont à la charge de l'agent.

Des autorisations d'absence sont accordées aux agents pour leur permettre de réaliser les examens médicaux mentionnés ci-dessus.

Les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.
Lorsque l'autorité ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée.

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

C) Rapport d'activité annuel

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis au CHSCT ;

ARTICLE 4 : **Organisation des visites**

❶ Le service de Médecine Professionnelle et préventive transmet à ses interlocuteurs référents les créneaux horaires disponibles pour les visites.

A charge pour eux d'inscrire et de convoquer ses agents sur les créneaux horaires transmis et d'avertir au moins cinq jours avant l'examen afin que ceux-ci puissent se munir de tout document médical qu'ils désireraient soumettre au médecin du travail **et notamment du carnet de vaccination.**

❷ En cas d'absence sans motif valable d'un agent, la visite sera facturée à l'adhérent, si le service médical n'a pas été prévenu 72 heures avant. Il appartient aux interlocuteurs référents d'informer ses agents du caractère obligatoire des examens médicaux.

ARTICLE 5 :

A l'issue de chaque examen médical, le médecin du travail établit une fiche de visite en triple exemplaire. Il en remet un à l'agent, un exemplaire à l'adhérent, le dernier exemplaire restant dans le dossier médical de l'intéressé.

ARTICLE 6 : **Secret médical**

Toutes dispositions sont prises par le service de médecine professionnelle et préventive et les adhérents au service, pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition des médecins, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux d'examen.

ARTICLE 7 : **Tarifs**

Le coût annuel de la surveillance médicale pour un agent intègre la facturation du tiers temps médical.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin facture en 2022 un coût de visites de 85 euros par agent convoqué.

Le coût des examens médicaux complémentaires et vaccinations obligatoires ou facultatives sera facturé à la communauté d'agglomération Le Cotentin selon le nombre de vaccins réalisés au prix réel.

Si une campagne de vaccination est organisée, un coût de 85 euros sera facturé par heure d'intervention.

Les autres prestations sont fournies gratuitement.

Dès lors qu'une décision est de nature à modifier le contenu des prestations apportées, l'information correspondante est communiquée aux signataires de la convention.

ARTICLE 8 : la présente convention est conclue à compter du 01/07/2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans limite de 3 ans.

Dans tous les cas elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois avant le terme de la période en cours.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 01 juillet 2022

<p>Pour la communauté d'agglomération Le Cotentin</p> <p>Le Vice-Président</p> <p>Signature et cachet</p>		<p>Pour la ville de Cherbourg-en- Cotentin</p> <p>Le Maire <u>Benoît ARRIVE</u></p> <p>Signature et cachet</p>
---	--	--